

soixante-dix-neuf centimes, effectuée provisoirement au profit du service Local de Tahiti et revenant aux Iles-Sous-le-Vent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N° 269. — *ARRÊTÉ* ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1890, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 1,169 fr. 50.

Le Gouverneur *p. i.*, des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 et l'article 68 du décret instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la délégation faite à la Commission coloniale par le Conseil général dans sa séance du 18 septembre 1889 ;

Vu la délibération et le vote de la Commission coloniale en date du 19 mai 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le crédit supplémentaire de *mille cent soixante-neuf francs cinquante centimes* voté par la Commission coloniale dans sa séance du 19 mai 1890 pour l'élargissement des rues Bonard et de la Petite-Pologne.

Il en sera tenu compte au chapitre 26 : Travaux publics, exercice 1890.

Art. 2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.